Décision n° 2020-0735
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 1er juillet 2020
modifiant les décisions n° 2011-0645 en date du 31 mai 2011 et n° 2014-1382 en date du 18 novembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société KEOLIS CIF
pour un réseau indépendant du service fixe
dans les départements de la Seine-et-Marne (77), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-d'Oise (95)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0645 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mai 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Les Courriers d'Ile de France pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Seine-Saint-Denis (93) et de la Seine-et-Marne (77) ;

Vu la décision n° 2014-1382 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Courriers d'Ile de France (CIF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Seine-et-Marne (77), Seine-Saint-Denis (93) et du Val-d'Oise (95) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2017-1332 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2017 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Décide :

Article 1. La raison sociale «Les Courriers d'Ile de France» mentionnée dans les décisions n° 2011-0645 en date du 31 mai 2011 et n° 2014-1382 en date du 18 novembre 2014 susvisées est remplacée par «KEOLIS CIF».

Article 2. La société KEOLIS CIF est autorisée, dans la bande 13 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 4 à la présente décision.

Article 3. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2011-0645 en date du 31 mai 2011 et n° 2014-1382 en date du 18 novembre 2014 susvisées.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société KEOLIS CIF.

Fait à Paris, le 1er juillet 2020,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences